

Hommage de Pierre de Baylenx, seigneur du Four, au roi de France pour sa maison de Dax (19 juin 1484)

[f° 1 r°] Odet d'Aydie, chevalier, comte de Comminges [2] et seigneur du Lescun, conseiller et chambellan [3] du roi notre seigneur, son lieutenant général et [4] gouverneur en ses pays et duché de Guyenne [5] et par lui commis et délégué à recevoir [6] les serments, foi et hommages que tenus [7] lui sont faire ses vassaux et sujets [8] desdits pays et duché de Guyenne, au sénéchal [9] des Lannes ou à son lieutenant et aux [10] procureur et receveur dudit seigneur en ladite [11] sénéchaussée, salut et dilection. Savoir [12] vous faisons que Pierre de Baylenx [13] seigneur du Four a aujourd'hui fait en nos mains [14] les foi et hommage que tenu était faire [15] au roi notre seigneur pour raison de la maison [16] du Four, assise en la cité Dax et des [17] appartenances et dépendances de ladite maison [18] tenue en mouvance du roi notre seigneur à [19] cause de son *chastet* Dax auxquels foi et [f° 1 v°] [20] hommage par vertu du pouvoir exprès à nous [21] donné sur ce, nous l'avons reçu sauf [22] le droit du roi, notre dit seigneur et l'autrui¹. [23] Si vous mandons et enjoignons et [24] à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que [25] par faute des foi et hommages non faits, [26] vous ne faites ou donnez, ni souffrez être [27] fait, mis ou donné audit Pierre de [28] Baylenx, aucun arrêt, destourbier² ou [29] empêchement, au cas si sa dite maison [30] ou aucuns de ses biens étaient pour ce saisis, [31] arrêtés ou empêchés, les lui mettiez [32] à pleine délivrance, pourvu que dedans [33] temps dû et accoutumé, il baillera son [34] dénombrement et aveu par écrit et fera [35] et paiera les autres droits et devoirs, [36] si aucuns en sont pour ce dus au roi [37] notre seigneur, si faits et payés ne les a. Donné à Dax, le 19^e jour de juin, l'an [f° 2 r°] 1484.

[f° 2 v°] Double d'hommage de Pierre de Baylenx, seigneur du Four, fait au seigneur de Comminges, lieutenant général pour le roi en la duché de Guyenne audit nom et trois affièvements de particuliers audit Baylenx et [...]

Archives départementales des Pyrénées Atlantiques, E 187

¹ En termes d'ancienne chancellerie, l'autrui désigne le droit d'autrui, le bien d'autrui.

Sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes : locution qui était encore d'usage commun au commencement du XVII^e siècle.

² Empêchement, embarras, inquiétude.